

**ACTES DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE**

DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS ET CIRCULAIRES

PRÉSIDENTE DU GOUVERNEMENT

DECRET N° 63-53 du 7 mai 1963 fixant l'échelonnement indiciaire des militaires de l'Armée Nationale togolaise et portant attribution d'indemnités particulières.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,
MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE,

Vu l'arrêté n° 104/PM du 28 mai 1958 définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu le décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 portant modalité d'application du statut général de la fonction publique togolaise, leur organisation en grades, ainsi que leur échelonnement indiciaire ;

Vu le décret n° 61-62 du 21 juillet 1961 pris en exécution de l'article 21 du statut général des fonctionnaires et instituant les diverses catégories hiérarchiques de la fonction publique togolaise, leur organisation en grades, ainsi que leur échelonnement indiciaire ;

Vu le décret n° 62-25 du 30 janvier 1962 modifiant le décret n° 61-63 du 21 juillet 1961 portant modificatif du décret n° 61-25 du 15 mars 1961 ;

Vu l'arrêté n° 7/PR/Cab.-Mil. du 31 janvier 1963 portant intégration de la garde togolaise dans l'Armée Nationale togolaise sous la dénomination de Gendarmerie Mobile ;

Le conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 61-62 du 21 juillet 1961 précité, instituant diverses catégories hiérarchiques de la fonction publique togolaise, leur organisation en grades, ainsi que leur échelonnement indiciaire et nonobstant les prescriptions de son article deux, le classement et la hiérarchie indiciaire des militaires de l'Armée Nationale togolaise (Armée de Terre, Gendarmerie territoriale, Gendarmerie mobile) sont fixés comme suit :

OFFICIERS

Grades	Echelons	CONDITIONS D'ACCES AUX DIVERS ECHELONS	Indices
S/Lieutenant	1 ^o	Avant 3 ans de services	1.300
	2 ^o	Après 3 ans de services	1.400
Lieutenant	1 ^o	Avant 3 ans de grade	1.500
	2 ^o	Après 3 ans de grade ou après 5 ans de services	1.550
	3 ^o	Après 5 ans de grade ou après 7 ans de services	1.650
	4 ^o	Après 8 ans de grade ou après 3 ans de grade et 8 ans de services	1.750
Capitaine	1 ^o	Avant 3 ans de grade	1.800
	2 ^o	Après 3 ans de grade ou après 9 ans de services	1.900
	3 ^o	Après 6 ans de grade ou après 12 ans de services	2.000
	4 ^o	Après 9 ans de grade ou après 3 ans de grade et 15 ans de services	2.050
	5 ^o	Après 12 ans de grade ou après 5 ans de grade et 18 ans de services	2.100
Commandant	1 ^o	Avant 3 ans de grade	2.200
	2 ^o	Après 3 ans de grade ou après 15 ans de services	2.350
	3 ^o	Après 6 ans de grade ou après 18 ans de services	2.500
	4 ^o	Après 9 ans de grade ou après 2 ans de grade et 23 ans de services	2.650
Lt/Colonel	Unique	Avant 3 ans de grade	2.800

NON-OFFICIERS

A R M E E			G E N D A R M E R I E			
Grades	Eche- lons	Conditions d'accès aux divers échelons	Grades	Eche- lons	Conditions d'accès aux divers échelons	Indices
Soldat 2 ^e classe	—	Pendant la durée légale	Elève gendarme	—	Pendant la durée légale	(mémoire)
—	1 ^{er}	Avant 5 ans de services				200
—	2 ^o	Après 5 ans de services				215
—	3 ^o	Après 9 ans de services				230
—	4 ^o	Après 12 ans de services				245
Soldat 1 ^{re} classe	1 ^{er}	Avant 5 ans de services				230
—	2 ^o	Après 5 ans de services				245
—	3 ^o	Après 9 ans de services				260
—	4 ^o	Après 12 ans de services				275
Caporal	1 ^{er}	Avant 5 ans de services	Gendarme 2 ^e classe	1 ^{er}	Avant 2 ans de services	270
—	2 ^o	Après 5 ans de services	—	—	—	290
—	3 ^o	Après 9 ans de services	—	2 ^o	Après 2 ans de services	310
—	4 ^o	Après 12 ans de services	—	—	—	320
Caporal-chef	1 ^{er}	Avant 6 ans de services	—	3 ^o	Après 4 ans de services	335
—	2 ^o	Après 6 ans de services	—	4 ^o	Après 6 ans de services	350
—	3 ^o	Après 9 ans de services	—	5 ^o	Après 8 ans de services	390
—	4 ^o	Après 12 ans de services	—	6 ^o	Après 10 ans de services	430
Sergent	1 ^{er}	Avant 6 ans de services	—	7 ^o	Après 12 ans de services	470
—	2 ^o	Après 6 ans de services	Gendarme 2 ^e classe	8 ^o	Après 15 ans de services	510
—	3 ^o	Après 9 ans de services	Gendarme 1 ^{re} classe	1 ^{er}	Avant 6 ans de services	
—	4 ^o	Après 12 ans de services	Gendarme 2 ^e classe	9 ^o	Après 18 ans de services	550
—	5 ^o	Après 15 ans de services	Gendarme 1 ^{re} classe	2 ^o	Après 6 ans de services	
Sergent-chef	1 ^{er}	Avant 10 ans de services	—	3 ^o	Après 21 ans de services	600
—	2 ^o	Après 10 ans de services	—	4 ^o	Après 9 ans de services	
—	3 ^o	Après 15 ans de services	—	5 ^o	Après 15 ans de services	630
Sergent-major	Unique		—	6 ^o	Après 18 ans de services	650
Adjudant	1 ^{er}	Avant 15 de services	M. D. L. - chef	1 ^{er}	Après 21 ans de services	670
—	2 ^o	Après 15 ans de services	—	2 ^o	Avant 10 ans de services	700
—	3 ^o	Après 20 ans de services	—	3 ^o	Après 10 ans de services	750
Adjudant-chef	Unique		—	4 ^o	Après 15 ans de services	800
			Adjudant	1 ^{er}	Après 20 ans de services	850
			—	2 ^o	Avant 15 ans de services	900
			Adjudant-chef	3 ^o	Après 15 ans de services	950
			—	unique	Après 20 ans de services	1000
						1050

Art. 2. — L'indice afférent au grade de colonel est fixé à 3.000 en application des dispositions de l'article 3 du décret n° 61-62 susvisé.

Art. 3. — Les militaires suivants perçoivent une indemnité pour charges militaires aux taux mensuels ci-après :

Bénéficiaires	Taux logé	Taux non-logé
Officiers supérieurs	10.000	—
Officiers subalternes	7.500	—
Militaires non officiers à l'indice 510 et au dessus	3.500	5.000

Les officiers ont droit au logement gratuit.

Art. 4. — Les caporaux et soldats sont nourris gratuitement. Durant leur première année de service, les jeunes recrues perçoivent un traitement mensuel de 2.257 frs, à l'exclusion de toute autre indemnité.

Les élèves-gendarmes perçoivent un traitement mensuel de 6.127 frs. Ils ne sont pas nourris gratuitement.

Art. 5. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République togolaise et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 7 mai 1963

Pour le Président, Ministre de la défense nationale empêché :

Le Ministre des finances,

A Meatchi

Le Ministre de la fonction publique,

O. Pana

Le Ministre des finances,

A. Meatchi.